

# **POLITIQUE DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE (AAP) QUANT AUX DEMANDES DE VISIBILITÉ DES ACTIVITÉS DE FORMATION ET D'ÉVÉNEMENTS CORPORATIFS**

## **1. PRINCIPE GÉNÉRAL**

L'objectif recherché par la politique de visibilité des activités de formation et d'événements corporatifs dans le journal de l'AAP, l'Audi Alteram Partem, est de permettre la diffusion de l'information concernant les activités de formation et les divers événements corporatifs ayant lieu dans toutes les sections du Québec.

Sont des «événements corporatifs» notamment, mais non limitativement, les communiqués d'organismes, d'universités et /ou de membres ayant un lien avec les membres et/ou étant susceptibles de susciter de l'intérêt pour plusieurs d'entre eux.

La présente Politique n'a pas pour objectif de faire concurrence aux autres services disponibles via les véhicules de communication offerts par le Barreau du Québec, par l'Association du Barreau canadien (section Québec) ou par les différentes sections du Barreau.

## **2. CONTENU DE L'INFORMATION À PUBLICISER**

Les sujets ci-après mentionnés peuvent entre autres faire l'objet d'une publicité :

- les activités de formation dispensées par un membre en règle du Barreau du Québec ou dont la formation a été reconnue par le Barreau du Québec, autres que les activités de formation du Service de formation continue du Barreau du Québec;
- un bandeau publicitaire produit par une association reconnue et liée au droit;
- le texte d'un organisme, université et/ou d'un membre en lien avec le droit et qui pourrait susciter un intérêt pour plusieurs membres, dont notamment un événement corporatif.

## **3. RÈGLES GÉNÉRALES**

**3.1** Chaque année, le conseil d'administration de l'AAP détermine le droit payable pour la publication des activités de formation et des événements corporatifs.

**3.2** Les activités de formation de même que les bandeaux publicitaires devront être préalablement approuvés par le responsable de la formation au conseil d'administration de l'AAP.

**3.3** Tout avocat membre en règle du Barreau du Québec, organisme ou section, désirant obtenir une visibilité dans le journal devra respecter notamment les conditions suivantes :

- soumettre sa demande au moins 30 jours avant la date de parution du journal;
- verser le droit prescrit;
- s'assurer que l'activité de formation ou l'événement faisant l'objet de la demande possède un contenu sérieux et crédible et que le sujet ou la conférence est d'intérêt pour les membres.

**3.4** Le responsable de la formation pourra refuser ou limiter le nombre de parutions des demandes lui étant adressées.

**3.5** Les événements corporatifs, tels que définis à l'article 1, devront également être approuvés par le responsable de la formation.

**ADOPTÉE** à Montréal le 4 février 2010.